

ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL

REGLES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujettis au régime général, les salariés de l'industrie et du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

L'assujettissement est obligatoire même si l'activité salariée est accessoire ou complémentaire à une activité de travailleur non-salarié.

Définition :

“Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat”.

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

PRESOMPTION DE NON SALARIAT

Les personnes physiques immatriculées au RCS, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ainsi que les dirigeants des personnes morales immatriculées au RCS et leurs salariés sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail.

Sont également visées les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire pouvant bénéficier du micro-social.

Article L. 8221-6 du Code du travail

Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut-être établie lorsque les travailleurs indépendants fournissent, directement ou par personne interposée, des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. Le donneur d'ordre ne peut-être condamné pour dissimulation d'emploi salarié que s'il est établi qu'il s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 3243-2 (remise du bulletin de paie) et L. 1821-10 du Code du travail (déclaration préalable à l'embauche).

NOTION D'ASSUJETTISSEMENT

Le contrat de travail place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats. La notion d'assujettissement se caractérise par deux éléments :

■ l'existence d'un lien de subordination

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir :

- de donner des ordres et/ou directives,
- d'en contrôler l'exécution,
- de sanctionner les manquements de son subordonné.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

Cass. soc. 13 novembre 1996 - SA Sté Générale c/ URSSAF de la Haute-Garonne

Cass. soc. 1^{er} juillet 1997 - Tête c/ Hôpital St Joseph

Cass. soc. 15 octobre 1998 - Pinson et autres c/ Sté Humanitaire

■ **le versement d'une rémunération, quels que soient son montant et sa forme : salaires, gratifications, honoraires, commissions, pourboires, etc...**

L'assujettissement au régime général est obligatoire même si l'activité salariée est accessoire. Aucune condition d'âge n'est exigée : l'assujettissement s'impose quel que soit l'âge du salarié.

Article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Le statut de salarié s'applique quelle que soit la qualification opérée par les parties.*

Cass. ass. plén. - 4 mars 1983 - Bull. civ., p. 6

L'existence ou non d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée par celles-ci à leur convention mais des conditions dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Cass. soc. 19 décembre 2000 - Labane c/ Chambre syndicale de loueurs d'automobiles de place de 2^e classe de Paris-Ile-de-France et autre

APPLICATIONS

Accompagnateurs

Lorsque des accompagnateurs de la Croix-Rouge Française, qualifiés de "collaborateurs bénévoles permanents" par l'association, exercent régulièrement depuis plusieurs années leurs activités sous l'autorité de l'association et perçoivent à ce titre des sommes excédant sensiblement le montant des frais réellement exposés, il apparaît que les intéressés se trouvent dans l'état de dépendance à son égard, caractérisant l'existence de contrats de travail.

Cour d'Appel - Paris - 11 mars 1999 - 18^e chambre civile - Huon et autres c/ Association Croix Rouge Française

Activités agricoles

Les activités d'élevage, de dressage et d'entraînement étant, conformément à l'article 1144-1 du Code rural, des activités agricoles par nature, il en est de même des écuries de chevaux de courses. Par conséquent, les salariés qui exercent au sein de ces entreprises doivent obligatoirement être affiliés au régime des assurances sociales agricoles conformément à l'article 1024 du Code rural. Quant aux entraîneurs, ils relèvent du régime des non salariés agricoles dès lors qu'ils exercent cette activité et atteignent le seuil d'assujettissement requis.

Réponse ministérielle - JOANQ du 16 mars 1998, p. 1469

Administrateurs de société

Un administrateur de société est affilié au régime général en tant que salarié uniquement si son activité se déroule sous la subordination des dirigeants.

Cass. soc. 10 juillet 1997 - SA Ets Jacky Laveix c / URSSAF des Deux Sèvres et autres

Administrateurs des groupements mutualistes

Sont affiliés au régime général, les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime de Sécurité sociale.

Article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2001

Agent commercial salarié

Dans cette affaire, la Cour de cassation rejette le pourvoi de l'entreprise formulé contre la décision de la Cour d'appel de Montpellier décidant de l'assujettissement au régime général au motif que :

- l'agent commercial travaillait dans un secteur géographique déterminé, exclusivement par la société qui lui remboursait ses frais de téléphone et d'essence, qu'il transmettait les chèques des clients à la société qui le rémunérait par des commissions payées mensuellement ;
- la Cour d'appel a pu déduire de ces seules constatations que l'intéressé se trouvait subordonné à la société et devait donc cotiser en tant que salarié.

Cass. soc. 30 juin 1994 - Sté Ladybelle c / CPAM de la Gironde

Animateurs de vente

Sont assujettis au régime général, des animateurs de vente intervenant, pour des opérations ponctuelles de vente des produits d'une société, contrôlés par le personnel de la grande surface qui en rendait compte à la société, cette dernière leur versant une rémunération et gardant le pouvoir de contrôler leur travail et de sanctionner leurs manquements. Ces animateurs de vente travaillent pour le compte de la société dans le cadre d'un service et sont, par conséquent, assujettis au régime général.

Cass. soc. 10 octobre 2002 - Sté d'Exploitation des établissements Serge Mericq c/URSSAF Lot & Garonne

Artisan coiffeur

L'artisan coiffeur, exerçant dans un centre hospitalier à la demande des clients, ne relève pas du régime général lorsque celui-ci :

- fixe lui-même ses horaires ;
- coiffe les malades avec son propre matériel sans mise à disposition d'une salle particulière ;
- est payé selon le nombre de ses prestations.

Cass. soc. 11 février 1999 - CPAM de la Creuse c / Centre Hospitalier d'Aubusson et autres

Audit

La mission d'audit confiée par le Conseil d'administration à un administrateur de la société en raison de ses compétences particulières consistant en quelques missions spéciales, ne revêtant pas un caractère permanent, constitue une activité ponctuelle exclusive de tout lien de subordination.

Cass. soc. 31 octobre 2000 - URSSAF du Puy-de-Dôme c / Société des Eaux minérales naturelles et laboratoires Hydroxydaze

Bénévolat

La seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, lorsque les conditions en sont remplies.

En l'espèce, les personnes effectuent un travail d'accompagnement des voyageurs sous les ordres et selon les directives de l'association, qui a le pouvoir de contrôler et de sanctionner les manquements éventuels ; les intéressés perçoivent une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés.

La Cour d'appel a considéré à bon droit que les intéressés sont liés par un contrat de travail.

Cass. soc. 29 janvier 2002 - Croix-Rouge

Chauffeur de taxi

Un contrat de location d'un véhicule taxi doit être requalifié de contrat de travail dans la mesure où l'accomplissement effectif du travail dans les conditions prévues par le contrat place le "locataire" dans un état de subordination à l'égard du "loueur".

Cass. soc. 19 décembre 2000 - Labane c / Chambre syndicale de loueurs d'automobiles de place de 2^e classe de Paris-Ile-de-France et autre

Collaborateurs techniques - Préparateurs de bateaux

Les personnes recrutées comme techniciens, préparateurs de bateaux ou assistants techniques, afin de remettre en état, dans des délais impartis, les navires devant participer aux compétitions organisées par la société, et dont les travaux s'effectuent selon un horaire de présence fixé par le gérant, sont assujetties au régime général de Sécurité sociale.

Cass. soc. - 5 février 1998 - CPAM du Morbihan et autres c / Sarl Race Fleet et autre

Conférenciers extérieurs à l'entreprise

Une société verse des honoraires à des conférenciers et intervenants extérieurs à l'entreprise. L'URSSAF redresse l'entreprise estimant que leur activité s'exerce dans le cadre d'un service organisé. La Cour de cassation annule l'arrêt d'appel qui avait confirmé le redressement :

- la rémunération des conférenciers et le thème de leur intervention n'étaient pas déterminés unilatéralement par la société ;
- les conférenciers n'étaient soumis à aucun contrôle d'exécution de leur prestation.

La Cour de cassation en déduit que les conférenciers ne sont pas placés dans un lien de subordination à l'égard de la société.

Cass. soc. 13 novembre 1996 - SA Sté Générale c / URSSAF de la Haute-Garonne

Conjoint de travailleur non-salarié

Est affilié au régime général, le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, dans un lien de subordination, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle (vendeuse). En effet, elle est tenue d'agir conformément aux options et aux directives qu'il lui donne.

Cass. soc. 18 décembre 1997 - CPAM du Var c / Peyrard

Est affiliée au régime général, l'épouse d'un travailleur non salarié dès lors que l'intéressée a exercé son activité conformément à l'horaire fixé et que, si elle bénéficiait d'une délégation de signature bancaire en qualité de suppléante de son mari, ce n'était qu'en raison des exigences du traité de gérance signé par lui avec les services fiscaux et fait ainsi ressortir que la caisse n'écarterait pas les effets de présomption légale de salariat en faveur du conjoint du chef d'entreprise (article L. 784-1 du Code de la Sécurité sociale).

Cass. soc. 14 mai 1998 - CPAM du Var c / Viale

Conseil (activité de)

Un ancien président directeur général exerçant des activités de consultant doit être assujéti au régime général dans la mesure où il participe aux opérations de prestige, assiste aux réunions trimestrielles avec le responsable de l'entreprise, rend compte de son activité, et peu importe qu'il dispose d'une certaine liberté dans l'exercice de ses fonctions.

Cass. soc. 3 mars 1994

Dessinateur

Doit être affilié au régime général de Sécurité sociale, le dessinateur qui :

- occupe des fonctions d'agent technique au sein de l'entreprise ;
- utilise le matériel de l'entreprise ;
- est astreint à un horaire et est rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées.

Nonobstant son inscription en qualité de travailleur indépendant, le dessinateur qui n'avait payé des cotisations personnelles à l'URSSAF que pendant une année, était placé dans un lien de subordination vis-à-vis de l'entreprise.

Cass. soc. 4 octobre 2001 - SA les Ateliers de Fos c/ CPCAM des Bouches-du-Rhône et a.

Dirigeants de société

Sont assujettis obligatoirement au régime général les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que ces derniers ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Article L. 311-3 du Code de la Sécurité sociale

Sont également assujettis :

- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- les présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 à L. 512-67 du Code monétaire et financier ;
- les présidents et dirigeants des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Dirigeants de sociétés concessionnaires

Des gratifications versées par une société distributrice de produits à des dirigeants sociaux de sociétés concessionnaires, lorsqu'ils atteignent un certain niveau de vente, ne sont pas soumises à cotisations, dès lors qu'il n'existe pas de lien de subordination, c'est-à-dire de lien hiérarchique impliquant une immixtion suffisante dans la gestion des sociétés concessionnaires, ni un service organisé unilatéralement par la société de distribution.

Cass. soc. 11 mai 2001 - URSSAF de Paris c/ SA Tupperware France

Dirigeants de sociétés par actions simplifiées

Les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées relèvent du régime général.

Article L. 311-3 - Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002

Dirigeants et associés de sociétés

N'est pas affiliée au régime général, une gérante salariée minoritaire de SARL, lorsque cette gérante et son époux détiennent ensemble plus de la moitié du capital social. Le fait que le mariage ait été contracté sous le régime de la séparation de biens n'a aucune incidence dès lors que le Code de la Sécurité sociale ne prévoit aucune différence dans le mode de calcul des parts présumées possédées par le gérant, selon que celui-ci aurait opté pour tel ou tel régime matrimonial.

Cour d'appel de Bordeaux - Le Gal-Herniou c/ CRAM de l'Ile de France

Des dirigeants d'une société de droit suisse dont le siège est situé en Suisse sont assujettis au régime général de Sécurité sociale dès lors qu'ils exercent leur activité de dirigeants sociaux sur le territoire français et reçoivent une rémunération.

Cass. soc. 18 mars 1999 - CPAM de Haute-Savoie et autre c/ SA Unic Mann et autres

Distributeurs occasionnels de documents publicitaires

Des distributeurs de documents publicitaires ou de journaux gratuits sont assujettis au régime général dès lors qu'ils sont soumis à des directives générales de la société en ce qui concerne, tant le nombre d'affiches à poser, que la périodicité et l'objet même des distributions.

Cass. soc. 22 mai 1997 - SARL Promotion Diffusion Art d'Aujourd'hui Galerie Schemes c/ Plancke et autres

Elèves infirmières

Une bourse d'étude allouée à une élève infirmière qui n'a accompli aucun travail subordonné pour le compte de la clinique pendant la période de versement de celle-ci ne revêt pas le caractère de rémunération.

Cass. civ. 2^e 18 janvier 2006 - Urssaf de l'Oise c/ SA Polyclinique Saint-Côme

Enquêteurs et experts

Est assujetti au régime général, l'ancien salarié d'un expert-comptable ayant poursuivi, après sa mise à la retraite, son activité pour le même employeur :

- cette activité était la suite de son activité salariée antérieure ;
- l'employeur avait seul le pouvoir de certifier les comptes, facturait les travaux au client et rétrocédait à son ancien salarié une partie des sommes payées.

Celui-ci continue donc de travailler dans un lien de subordination.

Cass. soc. 26 mars 1998 - Kahn c/ URSSAF du Bas-Rhin et autres

Étudiant effectuant des recherches dans un laboratoire

Ne doit pas être affilié au régime général de Sécurité sociale un étudiant travaillant dans un laboratoire dans la mesure où il n'est pas rémunéré et qu'il ne dépend pas du responsable du laboratoire.

Cass. soc. 26 janvier 1995 - CPAM Val de Marne c/ Collège de France

Fonctionnaires, magistrats ou universitaires

Les fonctionnaires, magistrats ou universitaires dispensant, sous certaines contraintes, un enseignement au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) doivent être assujettis au régime général de la Sécurité sociale pour cette activité.

Cass. civ. 9 mars 2006 - Centre régional de formation professionnelle des avocats des barreaux c/ URSSAF des Pyrénées-Atlantiques

Franchisés

Une personne ayant conclu avec une société de transports rapides, un contrat de franchise en vue de la distribution de colis, n'est pas assujettie au régime général des salariés lorsqu'elle a pour obligation de rechercher et de contacter des clients, de signer avec eux un contrat de prestations de services par lequel elle s'engage à exécuter certaines opérations dans le strict respect des plages horaires négociées avec eux.

L'autonomie de cette personne l'a fait échapper au contrôle de la société.

Cass. soc. 10 octobre 2002 - CPAM des Hautes-Pyrénées c/ Société France Acheminement

Gérants de SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée)

Les gérants minoritaires ou égaux rémunérés par de telles sociétés sont affiliés au régime général de Sécurité sociale.

Les autres associés ne sont susceptibles de relever de ce régime de Sécurité sociale que si leur activité se déroule dans un lien de subordination ou s'intègre à un service organisé - peu importe alors leur indépendance technique - et ceci conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Réponse ministérielle n° 13-086 - JOANQ du 27 juin 1994

Infirmières intervenant dans une maison de retraite

Ne sont pas assujetties au régime général, les infirmières intervenant dans une maison de retraite dès lors que :

- les pensionnaires de la maison de retraite choisissent les infirmières et peuvent en changer librement ;
- les infirmières élaborent elles-mêmes l'organisation de leur service ;
- elles sont payées à l'acte directement par les pensionnaires ou les caisses.

Les infirmières reversent **10 %** du montant des honoraires à la maison de retraite en contrepartie de la mise à disposition d'un local avec téléphone et photocopieur.

Cass. soc. 13 juin 1996 - CPAM des Yvelines c/ SARL Les Kangourous Maison de retraite Fleurance et autres

Infirmiers libéraux

Des infirmiers libéraux travaillant auprès d'un laboratoire d'analyses médicales ne sont pas assujettis au régime général de Sécurité sociale dès lors que les conditions d'exécution du travail ont été déterminées unilatéralement par le laboratoire même si le travail est effectué dans un cadre organisé.

Cass. soc. 11 février 1999

Mannequins

Une personne physique ou morale qui s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumée employeur de celui-ci.

Cette présomption n'est pas détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de sa mission.

De la même façon, la clause de la convention selon laquelle aucun matériel publicitaire portant le nom, l'image ou la voix du mannequin ne pouvait être communiqué au public sans son accord préalable ne suffit pas à détruire la présomption de salariat.

Cass. 2^e civ. - SA Legal c/ Urssaf du Havre et autres

Mandataires d'une compagnie d'assurances

La possibilité, donnée à une société d'assurance, de modifier unilatéralement la rémunération de ses agents mandataires, caractérise le lien de subordination et, de ce fait, l'assujettissement au régime général de Sécurité sociale.

Cass. soc. 14 mars 1996 - UAP c/ CPAM de Dunkerque et autres

Le mandataire d'une société d'assurance, en dépit de la marge de liberté inhérente à la nature de sa fonction, se trouve dans un lien de subordination à l'égard de la société et, de ce fait, est assujéti au régime général dès lors :

- qu'il travaille habituellement dans un secteur géographique déterminé, selon un mode opératoire précis et impératif et selon les directives de la société ;
- reçoit une rémunération forfaitaire à l'acte selon un barème imposé ;
- rend compte des affaires traitées.

Cass. soc. 20 avril 2000 - SA Crédit Namur c/ CPAM du Calvados

Particuliers participant à un service de transport

Sont soumis à un lien de subordination, les particuliers, lorsqu'ils participent à un service de transport organisé dont une institution publique détermine unilatéralement les règles de fonctionnement, qu'ils sont rémunérés sur des bases tarifaires imposées et exposés à des sanctions.

Cass. civ. 31 mai 2005

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 institue une présomption de travail indépendant pour les particuliers assurant le transport de personnes dans les zones rurales où l'offre de transport collective est défaillante.

Pharmaciens biologistes

Un pharmacien biologiste, remplaçant la gérante d'une société exploitant un laboratoire d'analyses médicales n'est pas assujéti au régime général même s'il dispose du personnel et des installations de la société dans la mesure où :

- il ne reçoit de la gérante ni ordres, ni directives dans l'exercice de son activité ;
- il n'est pas soumis à son pouvoir disciplinaire

Cass 2^e Civ. 6 avril 2004 - Sté laboratoire d'analyses médicales Buffière c/ URSSAF 19 de la Corrèze et a

Professions médicales ou paramédicales

Un médecin qui se voit imposer les jours et heures de ses vacations, intervient dans les locaux de la préfecture de police et non à son cabinet et examine des personnes convoquées par celle-ci, utilise le matériel de l'administration et se fait aider par le personnel, est assujéti au régime général au sens de l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale.

Cass. soc. 21 octobre 1993

De même, doivent être affiliés au régime général de Sécurité sociale, des médecins exerçant dans un centre de thalassothérapie dès lors que ceux-ci :

- sont soumis au règlement intérieur de l'établissement et s'engagent, pendant les horaires réservés aux consultations, à n'exercer leur profession que pour les curistes et à l'intérieur du centre ;
- s'engagent à faire assurer, par un remplaçant agréé, une permanence médicale.

Cass. soc. 13 janvier 2000 - SA Thalamer c/ URSSAF de Calais et autres

Dans le même sens, l'existence d'un lien de subordination a été reconnu pour des médecins exerçant dans les conditions suivantes :

- les praticiens remplaçants effectuaient des gardes de nuit dans les locaux du service de réanimation de la clinique, avec le concours de son secrétariat et selon un planning et un horaire déterminés à l'avance ;
- leurs patients étaient ceux traités dans ce service dont ils ne supportaient pas le risque financier et ils ne signaient aucune feuille de soins, ordonnance ou courrier concernant ces malades ;
- leur activité n'avait pas donné lieu à un contrat de remplacement destiné au conseil de l'ordre ;

- d'un montant forfaitaire, leur rémunération était fixée unilatéralement par les médecins de l'unité de soins et de réanimation.

Cass 2^e civ 18 novembre 2003 - Bernard c/ CPAM de Lyon

Par contre, ne sont pas assujettis au régime général :

- les médecins chargés de visiter des personnes séjournant dans un établissement de repos et de convalescence géré par une association :
 - qui ne sont astreints à aucun horaire ni à aucune présence,
 - dès lors que l'établissement se limite à un rôle d'intermédiaire dans la perception et le reversement des honoraires.

Cass. soc. 13 mars 1997 - URSSAF des Alpes de Haute-Provence c/ Association Entraide des Bouches du Rhône

De la même façon ne sont pas assujettis au régime général les médecins radiologistes travaillant en qualité de remplaçants pour une clinique, exploitée sous la forme d'une société civile professionnelle.

Cass 2^e civ. 2 mars 2004 - SCP Peretmere - Frantz c/ URSSAF de l'Yonne et a

Moniteurs

Un moniteur de stage de tennis est assujetti au régime général en tant que salarié lorsque :

- les inscriptions des clients se font principalement auprès de la société qui répartit les élèves ;
- le moniteur exerce sa fonction sur des courts mis à sa disposition par la société et utilise le matériel fourni par celle-ci ;
- le moniteur perçoit une rémunération forfaitaire fixée et versée par la société.

Cass. soc. 10 juillet 1997 - SA Club Barclay c/ CPAM de Paris et autres

Musiciens enseignant dans un institut de formation

Des musiciens enseignant dans un institut de formation relèvent du régime général de Sécurité sociale dans la mesure où :

- la formation se situe dans les locaux et avec les moyens de l'institut ;
- le programme et l'emploi du temps sont fixés par l'organisme ainsi que le tarif.

Cass. soc. 27 juin 1996 - Association Institut musical du Sud Est c/ CPAM des Bouches du Rhône

Rédacteurs et correcteurs de cours par correspondance

La Cour de cassation relève que les rédacteurs et correcteurs de cours accomplissent leurs tâches dans un délai qu'ils sont tenus de respecter et sur des thèmes qui leur sont imposés par un établissement. Ces travaux s'effectuent dans le cadre d'une organisation d'enseignement par correspondance et donnent lieu en contrepartie au versement d'une rémunération. Par conséquent, la Cour de cassation confirme la décision d'assujettissement des rédacteurs et correcteurs au régime général.

Cass. soc. 7 juillet 1994 - ISGEC c/ URSSAF de Paris

Retraité (ancien salarié)

Doit être affilié au régime général de Sécurité sociale, l'ancien salarié d'un expert-comptable poursuivant son activité pour le même employeur après sa mise à la retraite, dès lors que :

- même si ce dernier bénéficie d'une certaine liberté dans son travail, son activité n'est que la suite de son activité salariée antérieure ;
- l'employeur, qui a seul le pouvoir de certifier les comptes, facture les travaux au client et rétrocède une partie des sommes payées à son ancien salarié.

Cass. soc. 26 mars 1998 - Kahn c/ URSSAF du Bas-Rhin et autre

Sportifs

Sont considérés comme étant versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, les primes et prix attribués à des coureurs cyclistes à la suite de leur participation à des compétitions.

Les coureurs cyclistes étaient en outre préparés à ces compétitions par l'association qui les employait, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.

Les sommes versées sont par conséquent assujetties aux cotisations sociales peu importe que leur versement ait été opéré par une fédération de cyclisme ou à l'occasion d'une compétition étrangère à la sélection de l'association.

Cass. 2^e civ. 13 décembre 2005 - Association Vendée U Pays de la Loire c/ Urssaf Vendée La Roche-sur-Yon et autres

Stagiaires école

L'accomplissement de tâches professionnelles sous l'autorité de l'entreprise d'accueil n'est pas de nature à exclure la mise en oeuvre d'une convention de stage en entreprise et donc à entraîner la requalification du stage en contrat de travail dès lors que :

- les conditions requises par la convention de stage pour sa réalisation ont été remplies ;
- la convention a reçu application.

Cass. soc. 17 octobre 2000 - Société Top Info c/ Hubert

Vendeurs automobiles plaçant des contrats de financement pour des sociétés de crédit**Apporteurs d'ordres et indicateurs d'affaires**

Sont assujettis au régime général de Sécurité sociale, les vendeurs automobiles d'un réseau de vente, lesquels faisaient souscrire par les acquéreurs des crédits auprès d'un organisme spécialisé dans le financement de l'achat de véhicules.

Les directives données par l'employeur, le service organisé, le versement d'un pourcentage sur les contrats de prêts, l'exécution d'un travail selon des conditions déterminées, caractérisent l'existence d'un lien de subordination.

DEMANDE D'AVIS A L'URSSAF

Les personnes physiques pourvues d'une immatriculation professionnelle dont l'activité comporte une incertitude quant à sa nature, indépendante ou assimilable à l'exécution d'un contrat de travail, au regard de l'affiliation à la Sécurité sociale peuvent demander à l'URSSAF de leur indiquer si cette activité relève du régime général de la Sécurité sociale.

L'URSSAF dispose d'un délai de **2** mois à compter de la date de la demande pour se prononcer.

Le délai de **2** mois peut permettre à l'URSSAF, interlocuteur unique, de recueillir l'avis de divers services concernés et notamment ceux du ministère du travail. En effet, il peut être utile à l'URSSAF de disposer de l'avis de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle ou de l'inspection du travail.

Au terme de ce délai, si l'URSSAF estime que l'activité du requérant est indépendante, l'intéressé n'est plus susceptible de se voir imposer une requalification de sa relation avec son (ou ses) cocontractants, pour la relation de travail ayant fait l'objet de la demande, sauf fausse déclaration ou «modification substantielle» de son activité. Si l'URSSAF estime que l'activité du requérant est salariée ou assimilable au salariat, l'intéressé est affilié au régime général pour l'activité ayant fait l'objet de la demande.

Article L. 311-11 du Code de la Sécurité sociale

ORGANISME COMPETENT

Seule la caisse primaire d'assurance maladie est compétente pour définir l'assujettissement au régime général de Sécurité sociale. L'avis émis par l'URSSAF ne s'impose pas à la caisse primaire.

Cass. soc. 21 novembre 1991

EXTRAIT DE QUESTIONNAIRE DE L'URSSAF CONCERNANT L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME GENERAL

Questionnaire concernant la situation de M
au regard de la législation de Sécurité sociale du fait de l'activité exercée
pour l'entreprise :
Nom ou Raison sociale :
Adresse :
N° de compte cotisant :

I - ETAT CIVIL	REPONSES
Nom patronymique	
Prénoms	
Nom marital	
Date et lieu de naissance	
N° d'immatriculation à la Sécurité sociale	
Adresse actuelle	
N° de téléphone	
 II - ACTIVITE PROFESSIONNELLE REMUNEREE PAR L'ENTREPRISE CI-DESSUS	
1) Date exacte du début d'activité	
S'il y a lieu de cessation d'activité	
2) Nature précise des travaux qui vous sont confiés ?	
3) Des directives pour leur exécution vous sont-elles données ?	☐ OUI ☐ NON
Si oui lesquelles ?	
4) Recevez-vous des ordres ?	☐ OUI ☐ NON
Si oui de quelle nature	
5) Etes-vous titulaire d'un contrat ?	
Dans l'affirmative joindre une photocopie	☐ OUI ☐ NON

6) Etes-vous astreint(e) à un horaire ou à une présence à période fixe dans les locaux de l'entreprise ?
Si oui lequel ?

☐ OUI

☐ NON

7) Devez-vous rendre compte de votre activité ?
verbalement ou par écrit ?
Suivant quelle périodicité ?

☐ OUI

☐ NON

8) Le délai d'exécution du travail est-il :
- imposé par l'employeur ?
- fixé par vous-même ?
- déterminé d'un commun accord ?

9) Vos travaux sont-ils soumis à un contrôle ?
Si oui dans quelles conditions ?

☐ OUI

☐ NON

10) Apportez-vous une collaboration régulière et constante à cette entreprise ?

☐ OUI

☐ NON

11) Avez-vous la possibilité de travailler pour d'autres entreprises ?

☐ OUI

☐ NON

12) Pouvez-vous refuser un travail sans voir votre collaboration future compromise ?

☐ OUI

☐ NON

13) Percevez-vous des indemnités de congés payés ?

☐ OUI

☐ NON

14) En cas de cessation d'activité des indemnités de préavis et de licenciement sont-elles prévues ?

☐ OUI

☐ NON

15) Où travaillez-vous ?

- dans un local appartenant à l'entreprise ?
- dans un local dont vous êtes propriétaire ?
- dans un local dont vous êtes locataire en dehors de votre domicile personnel ?
- à votre domicile personnel ?

☐
☐
☐
☐

16) Travaillez-vous :

- Seul ?
- Avec des auxiliaires ?
- Dans l'affirmative avec combien ? et qui le(s) rémunère ?

☐
☐

17) Sous quelle forme êtes-vous rémunéré(e) ?
(au fixe, à l'heure, à la journée, à la pièce, etc...)

Qui fixe le montant de cette rémunération ?

(L'employeur, vous-même, ou est-elle débattue d'un commun accord ?)

18) A quelle cédule d'imposition déclarez-vous cette rémunération ? (I.R., B.N.C., B.I.C.)

19) Etes-vous assujetti à la taxe professionnelle ?

☐ OUI☐ NON

20) Déterminez-vous vous-même le montant de votre rémunération ?

☐ OUI☐ NON

Dans l'affirmative sous quelle dénomination en adressez-vous le relevé ? (honoraires, commissions, vacations...)

21) Etes-vous inscrit(e) :

a) à l'U.R.S.S.A.F. section des travailleurs indépendants ?

☐ OUI☐ NON

Sous quel n° de cotisant ?

Au titre de quelle activité ?

b) à une caisse d'assurance maladie et à une caisse autonome vieillesse des non-salariés ?

☐ OUI☐ NON

Si oui indiquer les noms et adresses des organismes, vos numéros d'inscriptions et les dates d'effet

Au titre de quelle activité ?

22) Etes-vous retraité(e) ?

☐ OUI☐ NON

Quel est l'organisme qui vous verse la retraite ?

23) Votre activité pour cette entreprise est-elle exercée à titre secondaire ?

☐ OUI☐ NON

Si oui quelle est votre activité principale ?

24) Au titre de cette activité principale êtes-vous affilié(e) :

a) au régime général de Sécurité sociale des salariés ?

☐

b) à un régime spécial de Sécurité sociale (fonctionnaire, S.N.C.F., R.A.T.P., etc....)

☐

c) au régime des non-salariés (Dans l'affirmative vérifiez que vous avez répondu à la question n° 21)

☐

TRAVAILLEURS ASSIMILES AUX SALARIES

Article L. 311-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Sont assimilés aux travailleurs salariés et, de ce fait, assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

- les travailleurs à domicile soumis aux conditions des articles L. 7412-1 et suivants du Code du travail ;
- les voyageurs et représentants de commerce soumis aux conditions des articles L. 7313-1 et suivants du Code du travail ;
- les employés d'hôtel, café, restaurant ;
- les sous-agents d'assurances ;
- les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;
- les conducteurs de voitures publiques qui appliquent les tarifs de transport fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;
- les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;
- les ouvreuses des théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles ainsi que les employés de vestiaire et vente d'objets de natures diverses ;
- les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant une rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une oeuvre au contrôle desquelles elles sont soumises ;
- les gérants de SARL ne possédant pas ensemble plus de la moitié du capital social ;
- les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées ;
- les dirigeants d'associations ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- les administrateurs de groupements mutualistes ;
- les délégués à la sécurité des carrières (entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines) ;
- les artistes de spectacle et les mannequins ;
- les journalistes professionnels et assimilés au sens des articles L. 7111-1 et suivants du Code du travail ;
- les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci un contrat conforme à la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;
- les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse ;
- les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession à l'exception du risque vieillesse géré par la Caisse ;
- les vendeurs à domicile, non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux ;
- les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Il s'agit notamment :

- des gérants de tutelle désignés en tant qu'administrateurs spéciaux ;
- des curateurs nommés par le juge des tutelles ;
- des médecins siégeant dans les tribunaux du contentieux de l'incapacité ;
- des médiateurs civils ;
- des médecins experts ;
- des commissaires enquêteurs.

Un décret précise les types d'activités et de rémunérations en cause. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant à titre principal une profession relevant du régime d'assurance vieillesse de travailleurs non-salariés lorsque les activités occasionnelles en sont le prolongement.

Article 15 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999

CAS PARTICULIERS

Ce sont les personnes qui, bien que sans activité professionnelle, sont assurées au régime général (au titre des prestations en nature), à condition de ne pas être affiliées à un autre régime de protection sociale et si elles sont titulaires :

- d'une pension personnelle de retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- d'une pension de réversion de base du régime général ;
- de l'allocation adulte handicapé ;
- de l'allocation de parent isolé ;
- de l'allocation parentale d'éducation ;
- du complément familial ;
- d'une pension d'invalidité 2^e et 3^e catégorie ;
- d'une pension de veuf ou de veuve (réversion d'une pension d'invalidité) ;
- d'une rente d'accident du travail avec un taux d'incapacité supérieur à 66 % ;
- d'une rente d'ayant droit d'accident du travail ou maladie professionnelle ;
- d'une pension militaire d'invalidité en tant que grand invalide de guerre, ainsi que les veuves et orphelins de guerre.

Sont également assujetties :

- les personnes qui assument, chez elles, la charge effective d'un adulte handicapé.

SALARIES ETRANGERS

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de Sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Article L. 115-6 du Code de la Sécurité sociale

Les titres de séjour et documents nécessaires à l'affiliation sont les suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de **6** mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de **6** mois renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention "a demandé le statut de réfugié" d'une validité de **3** mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à **3** mois ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "il autorise son titulaire à travailler" ;
- carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 98-1172 du 22 décembre 1998

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations (CPAM) ou le recouvrement des cotisations (URSSAF) sont tenus de vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France.

La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative préalable à l'embauche.

Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.

Article L. 115-7 du Code de la Sécurité sociale

Les prestations des assurances sociales (assurances maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, veuvage) ne sont versées que si la personne justifie de la régularité de sa situation sur le territoire français.

Concernant l'assurance accident du travail, l'employeur pourra être obligé de rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie la totalité des dépenses entraînées par l'accident d'un salarié étranger en situation irrégulière.

*Article L. 471-1 dernier alinéa du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 93-1027 du 24 août 1993*

En cas de méconnaissance de ces dispositions, les cotisations restent dues.

Article L. 115-6 du Code de la Sécurité sociale